

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

AIDES D'ÉTAT CONFIRMEES POUR LE SERVICE DIT PUBLIC DU CABOTAGE CORSE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) <u>TUE, 01 mars 2017, FRANCE c/COMMISSION (T-366/13) & TUE, 01 mars 2017, SNCM c/COMMISSION (T-454-13) : « Aides d'Etat confirmées pour le service dit public du cabotage corse ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (10-11).</u>

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

AIDES D'ÉTAT CONFIRMEES POUR LE SERVICE DIT PUBLIC DU CABOTAGE CORSE

Trib. UE, 1er mars 2017, aff. T-366/13 et T-454/13, France et SNCM c/ Commission

Par deux arrêts connexes, le Tribunal de l'Union européenne vient de confirmer – au fond lors de recours en annulation – ce qu'avait déjà laissé entendre la CJUE lors de l'examen d'un recours en manquement pour les mêmes faits (CJUE, 9 juill. 2015, aff. C-63/14, Commission européenne c/ République française : JurisData n° 2015-016843 ; JCP A 2015, act. 646; JCP A 2016, 2128): la France n'a pas respecté les normes européennes en matérialisant des aides d'État illégales et anti-concurrentielles au profit d'une entreprise de service public de cabotage : la Société nationale Corse-Méditerranée (SNCM). Tout a commencé en 2013 lorsque la Commission européenne (Comm. UE, déc. 2013/435/UE, 2 mai 2013 concernant l'aide d'État (...) mise à exécution par la France en faveur de la Société Nationale Corse Méditerranée et la Compagnie Méridionale de Navigation : JOUE n° L 220, 17 août 2013, p. 20; Europe 2013, comm. 427) a signifié à la France et à la SNCM que les compensations financières versées par l'État à l'entrepreneur de service public devaient être qualifiées d'aides d'État illicites non seulement parce qu'elles étaient versées sans tenir compte des périodes de pointe (où la fréquentation est forte et la concurrence réelle ce qui n'implique pas de recevoir une aide publique) et des périodes « creuses » (où la SNCM assure une réelle obligation de service public en assurant la continuité du transport sans être nécessairement rentable d'où l'aide accordée en compensation). Par ailleurs, il était également reproché à la France de n'avoir pas confié cette mission d'intérêt économique général (pour reprendre la terminologie européenne) au terme d'une procédure réelle de mise en concurrence. Or, ces deux manquements (en termes de compensations illicites et de procédure non respectée) caractérisent bien – au regard de la jurisprudence CJCE, 24 juill. 2003, aff. C-280/00, Altmark Trans GmbH: JurisData n° 2003-400042 – une aide d'État prohibée. Sur la période 2007-2013, la Commission a ainsi estimé que 220 millions d'euros devaient être récupérés par la France ce que le TUE confirme ici en tous points. La juridiction va même jusqu'à remettre en cause la qualification même de service public ou de service d'intérêt économique général estimant que les obligations imposées par cette activité ne sont pas suffisamment visibles et surtout que le « besoin réel » d'un tel service – en milieu concurrentiel – soit réel. Autrement dit, mais ce n'est pas la première fois, alors que le juge interne n'ose à peine contrer l'appréciation politique et publique de ce qu'est l'intérêt général, le juge de l'Union, quant à lui, ne s'en effraie aucunement ce qui tend à déplacer la légitimité même d'une telle reconnaissance. Il est enfin manifestement reproché à la France d'avoir « choisi » la SNCM aux termes d'une procédure peu concurrentielle et peu scrupuleuse des deniers publics d'où la condamnation nette, affirmée et confirmée.